

# Règlement Intérieur 2026

## Plan d'eau des Muids

La pêche sur le plan d'eau des Muids est gérée par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

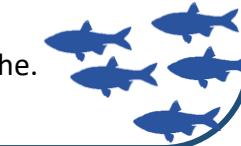
Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer.

### Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Sont autorisés à pêcher **TOUS** les adhérents à une **AAPPMA** du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocaire (URNE, CHI ou EGHO).

Le secteur de pêche se situe du pont du Viaduc au ponton de pêche.



### Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

Compte tenu du contexte, la pêche se pratique à l'aide de **deux lignes maximums** par pêcheur.

La pêche se pratique en **NO KILL** sur l'étang. Tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés. Pour les espèces ablette, brème, gardon, rotengle et tanche, il est toléré de les conserver en bourriche pendant l'action de pêche mais devront obligatoirement être remises à l'eau à la fin de cette action. Se référer à l'arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No-Kill) en vigueur sur l'étang.



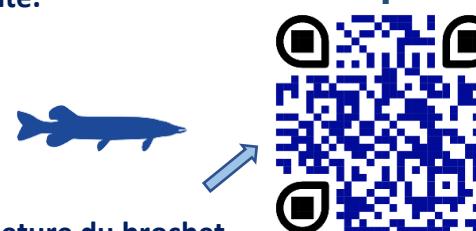
La pêche des carnassiers se pratique exclusivement **aux leurres artificiels**.

La pêche au mort manié, au vif, et au posé (appât vivant ou mort) est **interdite**.

L'utilisation de la **pince à poisson (fish-grip)** est **interdite**.

Les **sacs de conservation** sont **interdits**.

Il est **interdit de pêcher hors de la zone de pêche**.



Pendant la période de fermeture du brochet

### Article 3 : Période et horaires d'ouverture

La pêche s'exerce conformément aux horaires d'ouverture du plan d'eau :

Du 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre de 07h à 21h et Du 16 septembre au 31 mars de 10h à 17h.



La pêche de nuit est **interdite**.

### Article 4 : Divers

Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.

Les feux sont proscrits.

Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).

Toute personne en état d'ébriété manifeste fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.

Sont **interdits** : la dégradation des berges et de la végétation, la baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures (notamment mégots), toutes embarcations, de rentrer dans l'eau pour pêcher.



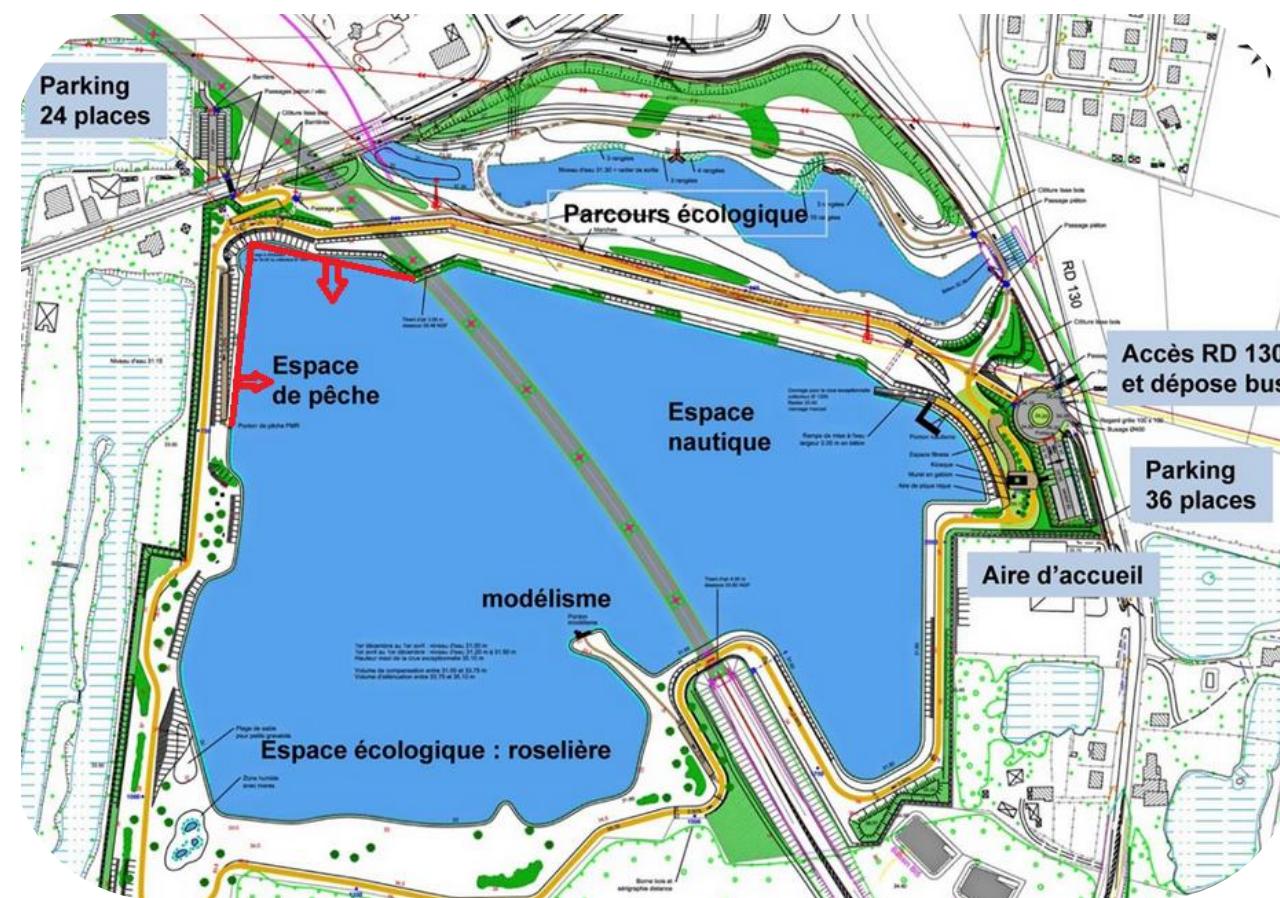
### Article 5 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions

Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

**Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entraîner l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires. Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet d'une procédure de procès-verbal.**



Le présent règlement prend effet au 01<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Président de la FDAAPPMA 60

Pascal DELISLE